

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 19 Juin 1969

relative à l'exercice du droit de grève.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;

VU la loi n° 59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les textes modificatifs subséquents et ceux qui en portent application ;

VU l'Ordonnance n° 33/PR/MFPT du 28 septembre 1967 portant Code du Travail ;

VU l'Ordonnance n° 51/PR du 3 octobre 1966 relative à la réquisition des fonctionnaires et des agents des administrations, services, entreprises et établissements publics et semi-publics exploités en régie ou concédés de l'Etat et des collectivités territoriales, aux agents des entreprises publiques ou contrôlés par les collectivités publiques ainsi qu'aux agents du secteur privé ;

VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 110/PCM du 25 avril 1960 fixant le régime général d'emploi des Agents temporaires des Administrations et Etablissements publics administratifs de l'Etat (anciens agents auxiliaires et contractuels) ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNANCE

ARTICLE 1er. - Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux personnels civils de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public ou lorsque leur fonctionnement est nécessaire à la vie de la Nation.

ARTICLE 2. - Les litiges collectifs intervenant entre les personnels et les collectivités, entreprises, organismes et établissements visés à l'article 1er de la présente ordonnance font l'objet de négociations avec le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant lorsque ces litiges concernent les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales ou dans les autres cas, sont réglés conformément aux dispositions des articles 186 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 3. - A l'issue des négociations le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant établit un procès-verbal constatant l'accord total, partiel ou le désaccord. Ce procès-verbal est signé par le Ministre ou son représentant et les fonctionnaires ou agents intéressés ou par les organisations syndicales en cause.

ARTICLE 4. - En cas d'échec, total ou partiel des procédures prévues aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance, la cessation concertée du travail par les personnels visés à l'article 1er, doit être précédée d'un préavis.

Le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. Le préavis ne met pas obstacle à la négociation en vue du règlement du conflit.

ARTICLE 5. - En cas de cessation concertée de travail des personnels visés par l'article 1er de la présente ordonnance, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories ou pour les divers membres du personnel intéressé.

Des arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou les diverses catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme ne peuvent avoir lieu.

ARTICLE 6. - Le Gouvernement peut fixer par décret la liste des emplois dont la continuité est indispensable à la sécurité, à l'ordre et à l'intérêt publics.

Néanmoins chaque ministre, en cas de menace de grève, peut, par circulaire ou note de service décider que certains des personnels visés à l'article 1er et n'occupant pas les emplois mentionnés à l'alinéa précédent ne doivent pas abandonner le travail lorsqu'il apparaît que leur maintien est indispensable à la continuité des services publics ou à l'intérêt général.

Ce pouvoir peut être délégué par les Ministres intéressés aux Chefs des services relevant de leurs départements respectifs.

ARTICLE 7. - Les agents occupant les emplois visés à l'article 6 al. 1er et cessant le travail font l'objet d'une des sanctions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique ou par le régime d'emploi auquel ces agents sont soumis, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure disciplinaire. Dans tous les cas, la sanction est la même pour tous les agents qui auront contrevenu dans les mêmes conditions aux dispositions de la présente ordonnance.

Les agents visés à l'article 6 alinéa 2 sont sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 8. - Les personnes visées à l'article 1er de la présente ordonnance peuvent être requises d'assurer leurs fonctions au cas où l'interruption des services porterait préjudice à l'économie et aux intérêts supérieurs de la nation.

En ce qui concerne les travailleurs du Secteur privé, les réquisitions, individuelles, sont prononcées par le Ministre chargé du Travail, et en cas d'urgence par les Inspecteurs du Travail.

Pour les autres personnes visées à l'article 1er les réquisitions sont prononcées par les Ministres intéressés, et en cas d'urgence, le droit de réquisition peut être délégué par eux au Chefs des Circonscriptions administratives pour les

fonctionnaires et agents relevant de leurs autorités et en service dans lesdites Circonscriptions.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être procédé par décret pris en Conseil des Ministres, à la réquisition collective des fonctionnaires et agents d'un ou plusieurs services, établissements, ou d'une ou plusieurs entreprises et des travailleurs du secteur semi-public et privé.

ARTICLE 9.- Les réquisitions sont notifiées par voie administrative aux intéressés soit à leur personne, soit à leur domicile, soit au siège de leur organisation syndicale.

Lorsqu'elles sont notifiées à domicile ou au siège d'une organisation syndicale, les réquisitions y sont également affichées par extrait.

ARTICLE 10.- En cas de refus de déférer à la réquisition, les contrevenants et leurs complices sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales, autres que ceux occupant les emplois visés à l'alinéa 1er de l'article 6, peuvent en outre se voir infliger des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 11.- La grève déclenchée en violation des procédures des articles 2, 3, 4 et 5 de la présente ordonnance peut entraîner pour les contrevenants soit la rétrogradation soit la mise à la retraite d'office, soit la révocation sans suspension des droits à pension sans autre formalité que la communication du dossier.

ARTICLE 12.- L'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne une réduction proportionnelle du traitement ou salaire et de ses compléments pour charges de famille. Toutefois quel que soit le mode de rémunération, la cessation de travail pendant une durée inférieure à une journée de travail donne lieu à une retenue égale à la rémunération afférente à cette journée.

ARTICLE 13.- Sont abrogées les dispositions de l'Ordonnance n° 51/PR du 3 Octobre 1966 susvisée.

ARTICLE 14.- La présente ordonnance sera exécuté comme loi de l'Etat./-

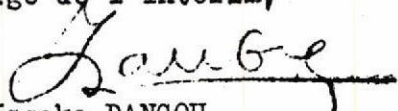
Fait à COTONOU, le 19 Juin 1969

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,




Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de la Fonction Publique
de la Réforme Administrative et du
Travail absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation
chargé de l'intérim,


Issaka DANGOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Issaka DANGOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - IAA 1 -
Ministères 10 - SGM 10 - SGPR 1 - DCCP 1 -
MFPRAT et services 20 - Synd. 8 -
Gde Chanc. 1 - Chamb. Com. 4 - DGAJL. 2 -
Dtion Stat. 2 - DEP 2 - DAI 4 - Préf. 6 -
MJL 4 - JORD 1.-